

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**  
**Section « sécurité sociale »**

CSSSS/15/051

**AVIS N° 15/14 DU 7 AVRIL 2015 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU "STEUNPUNT WERK EN SOCIALE ECONOMIE" ET AU DÉPARTEMENT "WERK EN SOCIALE ECONOMIE"» DES AUTORITÉS FLAMANDES POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DU MARCHÉ DU TRAVAIL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande du « Steunpunt Werk en Sociale Economie » et du département « Werk en Sociale Economie » des autorités flamandes du 24 mars 2015;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 26 mars 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Le "Steunpunt Werk en Sociale Economie" et le département "Werk en Sociale Economie" des autorités flamandes souhaitent, pour la réalisation d'une étude du marché du travail, pouvoir disposer de certaines données anonymes du réseau de la sécurité sociale relatives aux personnes nées dans la période de 1936 à 1998. Les tableaux seraient constitués pour la période 2011 à 2013 étant donné que les chercheurs souhaitent pouvoir suivre des groupes de travailleurs salariés avec les mêmes caractéristiques pendant deux ans (transition 2011-2012 et transition 2012-2013) afin de retracer des scénarios d'entrée et sortie du marché du travail.
2. Afin de garantir l'anonymat des données de façon optimale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale appliquerait, comme précédemment (voir l'avis n° 13/51 du 7 mai 2013) la

méthode de travail suivante. Elle créera un fichier de base avec des tableaux, dont la plupart des cellules reflètent une situation unique (celle d'une personne). Dès lors qu'elle n'est pas en mesure de garantir qu'il est totalement impossible de réidentifier les personnes concernées, elle ne communiquera pas les tableaux dans leur intégralité mais uniquement des fragments avec quelque dix mille enregistrements comprenant l'ensemble des variables. Si le nombre d'individus qui satisfont à une combinaison déterminée de critères est égal à un, deux ou trois, elle remplacera ce nombre précis par la mention "un à trois". Sur la base des fragments communiqués, les chercheurs développeront des applications qu'ils exécuteront sur place (dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale) sur le fichier de base, afin de parvenir à des tableaux avec moins de variables que le fichier de base. La Banque Carrefour de la sécurité sociale évaluera finalement si les tableaux garantissent l'anonymat des personnes concernées et s'ils peuvent donc être communiqués aux chercheurs.

3. La communication porte sur un tableau avec le nombre de personnes nées dans la période de 1936 à 1997, réparties en fonction de certains critères (données pour le deuxième trimestre des années 2011 et 2012) et un tableau avec le nombre de personnes nées dans la période de 1937 à 1998, réparties en fonction de certains critères (données pour le deuxième trimestre des années 2012 et 2013). Les caractéristiques de l'occupation seraient fournies pour l'emploi principal connu à l'Office national de sécurité sociale et pour l'emploi principal connu à l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (avec chaque fois l'indication de l'institution de sécurité sociale concernée). Les variables à employer sont : l'âge exprimé en années, la position socio-économique, la province du lieu de travail, le code NACE, la commission paritaire compétente et la mobilité professionnelle.

## **B. EXAMEN**

4. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
5. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel. Une procédure spécifique est appliquée à cet effet.
6. La communication a pour objectif la réalisation d'une étude du marché du travail, ce qui semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au « Steunpunt Werk en Sociale Economie » et au département « Werk en Sociale Economie » des autorités flamandes.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).